



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Cabinet
Affaires Réservées et Protocole

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938 ;

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955, concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78.9 du 4 janvier 1978 ;

VU le décret du 17 décembre 1955 fixant le minimum de diffusion dont doivent justifier les journaux d'information générale, judiciaire ou technique, pour être habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, modifié par les décrets des 13 janvier 1964 et 26 novembre 1975 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 7 décembre 1981 de M. le Ministre de la Communication modifiée et complétée par celles des 8 octobre 1982 et 30 novembre 1989 ;

VU le décret du 09 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Rémi CARON en qualité de Préfet du Pas de Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-10-203 octroyant une délégation de signature à Monsieur François MALHANCHE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU les arrêtés préfectoraux des 6 janvier et 30 mai 2006 fixant la composition de la commission consultative départementale relative aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 établissant pour 2009 la liste des journaux susceptibles de publier des annonces judiciaires et légales dans le département du Pas-de-Calais et fixant le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales ;

VU les documents complémentaires transmis par les responsables des journaux « La Gazette Nord-Pas-de-Calais » et « Liberté 62 » ;

VU l'avis de la commission consultative départementale réunie le 23 décembre 2008 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet :

ARRETE**Article 1^{er}** :

La liste, établie pour l'année 2009, des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le Code Civil, les Codes de Procédure et de Commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures, des contrats ou des décisions de justice est complétée par :

Dans l'ensemble du département du Pas-de-Calais :

- La Gazette Nord-Pas-de-Calais, 7 rue Jacquemars Gielée, BP 1380, 59015 Lille Cedex ;
- Liberté 62, 128 Boulevard Basly, 62300 Lens.

Article 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 sont sans changement.

Article 3 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets et Madame et Messieurs les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, à compter du 1er janvier 2009, du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Madame le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Douai, à Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ainsi qu'aux Directeurs des journaux intéressés.

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, le cas échéant à compter du rejet du recours administratif.

A ARRAS, le 24 DEC. 2008

Pour le Préfet absent,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François MALHANCHE